

Décision : MRC06-00104

Numéro de référence : Q05-00816-3

Date de la décision : Le 14 juin 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroits : Montréal et Québec
(par visioconférence)

Date de l'audience : Le 5 juin 2006

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-229-P (1) **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

(2) **9141-9465 QUÉBEC INC.**
(Beaulieu Transport)
110, rue Cousineau
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 4H2

BEAULIEU, Stéphane
322, rang Ste-Marie
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 5Z4

(2) **SAINT-HILAIRE, Lisette**
263, route 169
Albanel (Québec)
G8M 3N9

(2) **TRANSPORT M.S.V INC.**
53, rue Simard
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 4N4

(2) **BUSIÈRE, Denis**
53, rue Simard
Dolbeau-Mistassini (Québec)
G8L 4N4

- Intimés -

Procureurs : (1) M Maurice Perreault
(2) M Donald Duperré

LA PROCÉDURE

La Commission examine les dossiers de 9141-9465 QUÉBEC INC. (Beulieu Transport) (ci-après « 9141 »), de M Stéphane Beulieu, de Mme Lisette Saint-Hilaire, de TRANSPORT M.S.V. INC. (ci-après « M.S.V. ») et de M Denis Bussière afin de décider s'ils présentent des déficiences qui affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Le 23 janvier 2006, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis aux intimés, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation qui fait état des reproches qui leur sont adressés.

Était joint à cet avis, un rapport rédigé par le Service de l'inspection de la Commission. Ce rapport porte sur la gestion de la sécurité, notamment sur les manquements, les mesures, les omissions ou les gestes pertinents pour conclure à d'éventuelles déficiences en matière de sécurité et de protection des chemins publics.

LE DROIT APPLICABLE

Ces dossiers sont examinés en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins¹.

La Commission doit décider si ces personnes présentent des déficiences en matière de conformité aux lois et règlements qui leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de leur entreprise ou de toute entreprise qu'elles ont acquise².

La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions³.

La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsque :

¹ LPECVL, article 1.

² LPECVL, article 28.

³ LPECVL, articles 12, troisième alinéa, et 28.

« 1« à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

[...]

3À cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.⁴ »

LES FAITS ET LA PREUVE

Objection au dépôt de nouveaux documents

M Dupéré s'objecte au dépôt de nouveaux documents parce qu'ils ne les avaient pas reçus et qu'ils constituaient de nouveaux éléments de preuve.

La Commission a rejeté cette objection. L'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* énonce ainsi les obligations en matière de processus décisionnel :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1À avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2À avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3À lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

[...] »

⁴ LPECVL, article 27.

L'avis transmis par la Commission répond aux exigences de cet article, puisqu'il fait état de l'intention de la Commission, des reproches adressés aux intimés, des faits sur lesquels elle s'appuie ainsi que des conséquences possibles pour les intimés.

La Commission constate par ailleurs que les services administratifs ont fourni plus de renseignements que ceux exigés par l'article 5, car ils ont aussi transmis le rapport rédigé par le Service de l'inspection de la Commission.

La Commission tient une enquête sur les différents manquements et il est normal qu'elle reçoive une mise à jour des différents documents ou des éléments de preuve venant appuyer ou infirmer les reproches adressés aux intimés.

La Commission a offert à M^e Dupéré d'ajourner l'audience et de la reprendre à une date ultérieure afin de lui permettre de prendre connaissance des documents et de préparer sa défense. Ce dernier ne s'est pas prévalu de cette possibilité.

Les faits

Bien que la Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise, elle ne mentionnera que les faits nécessaires à sa prise de décision. Ainsi :

1. TRANSPORT DENIS MORIN INC. a reçu une cote de sécurité « insatisfaisant » le 3 avril 2001⁵ et M Denis MORIN s'est vu appliquer cette déclaration pour une durée de deux ans.
2. Le 9 décembre 2004, la Commission attribue la cote de sécurité « insatisfaisant » à 2622-9369 QUÉBEC INC.⁶ et rend une fois de plus applicable cette cote à M Denis MORIN.

Dans cette même décision, la Commission demande que le comportement de 9141-9465 QUÉBEC INC. soit examiné.

⁵ Décision QCRC01-00089.

⁶ Décision QCRC04-00213.

9141-9465 Québec inc. (Beaulieu Transport)

3. 9141 transporte du bois de sciage pour compte d'autrui. Trois chauffeurs ont été à son emploi au cours des douze derniers mois : MM Stéphane Beaulieu, Denis Bussière et Denis Morin.
4. En décembre 2004, Mme Suzie Allard est présidente, secrétaire et actionnaire majoritaire de 9141, et M Denis Morin en est le vice-président.
5. Le 7 février 2005, M Stéphane Beaulieu remplace les deux administrateurs de 9141⁷.
6. M Beaulieu agirait comme prête-nom pour M Morin :
 - a) M Beaulieu n'a fait aucune mise de fonds.
 - b) Mme Suzie Allard verse à M Beaulieu une somme de 5 021,76 \$ au moment du démarrage de son entreprise.
 - c) Les seules personnes autorisées à signer des chèques émis par 9141 sont M Denis Morin et Mme Lisette Saint-Hilaire⁸.
 - d) Ces derniers reçoivent régulièrement des sommes provenant du compte de 9141 en guise de salaires.
 - e) Les quatre véhicules lourds appartenant à 2622 ont été transférés à 9141 entre le 18 mars et le 13 mai 2005. Les équipements ont été financés par M Denis Morin à la condition que les véhicules lourds se fassent entretenir dans son garage.
 - f) N'ayant aucune connaissance de la gestion d'une entreprise de transport, M Beaulieu aurait requis les services de Mme Lisette Saint-Hilaire, la conjointe de M Denis Morin, pour tenir la comptabilité et les différents documents obligatoires. C'est elle qui a signé les formulaires d'inscription et de mise à jour

⁷ Rapport du Service de l'inspection, pages 52 à 60.

⁸ Pièce CTQ-3 en liasse, pages 2 à 5.

MRC06-00104

No de décision :

Page : 5

de l'inscription de 9141 au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission⁹.

⁹ Rapport du Service de l'inspection, pages 39 à 50.

7. Selon les relevés bancaires, 9141 a été exploitée jusqu'à la fin d'octobre 2005¹⁰.
8. M Beaulieu a fait une rétrocession volontaire des équipements à 2622.

Transport M.S.V. inc.

9. M Denis Bussière est l'administrateur de M.S.V. depuis le 24 novembre 2005¹¹. M Bussière est le beau-frère de Mme Allard et ami de M Beaulieu.
10. C'est Mme Lisette Saint-Hilaire qui complète les différents formulaires de l'entreprise.
11. Les démarches visant à transférer les deux semi-remorques de 9141 à M.S.V. sont menées par M Denis Morin. Cependant, cette transaction n'aura pas lieu parce que M.S.V. a acheté deux autres véhicules en raison des délais causés par l'audience de la Commission.
12. Le dossier d'évaluation continue du 29 mai 2006¹², transmis par la SAAQ, révèle que M.S.V. était impliquée dans deux infractions pour vitesse excessive et une pour surcharge.
13. M.S.V. s'est inscrite à titre de « propriétaire seulement », bien qu'elle exploite un véhicule lourd. Elle n'a complété aucun engagement en ce qui concerne le volet « Exploitant »¹³.
14. M Bussière n'a pas suivi de formation sur les obligations découlant de l'application de la LPECVL et il n'a mis en oeuvre aucune politique relative au volet « Exploitant ».

PLAIDOIRIES

M Perreault rappelle les motifs d'enquête de la Commission et réitère sa demande de cote de sécurité « insatisfaisant » pour 9141, M Stéphane Beaulieu et Mme Lisette Saint-Hilaire. Quant à M.S.V. et M Bussière, il est d'accord avec les suggestions de son confrère.

¹⁰ Pièce CTQ-3 en liasse, page 12.

¹¹ Pièce CTQ-1, page 2.

¹² Pièce CTQ-4 en liasse.

¹³ Pièce CTQ-2 en liasse.

M Dupéré n'a pas d'objection à ce que la Commission attribue la cote de sécurité « insatisfaisant » à 9141. Il a parlé à M Beaulieu et ce dernier n'a plus l'intention d'exploiter cette entreprise. Il demande toutefois à la Commission de ne pas appliquer cette cote à Mme Saint-Hilaire. Cette dernière n'effectue que du travail de secrétariat pour différentes entreprises de transport et l'attribution de cette cote lui ferait perdre son gagne-pain.

Quant à M S.V. et M Bussière, le cas *Danny Boudreault* présente des similarités et il suggère que la Commission impose les mêmes conditions que dans ce dossier¹⁴.

ANALYSE ET DÉCISION DE LA COMMISSION

La prépondérance de la preuve est à l'effet que 9141-9465 QUÉBEC INC. (Beaulieu Transport) n'est qu'une façade qui a permis à M Denis Morin de continuer à exploiter des véhicules lourds de février 2005 à la fin d'octobre 2005, malgré les interdictions dont il fait l'objet. Les différentes transactions financières entre les principaux administrateurs montrent que M Stéphane Beaulieu ne sert que de prête-nom :

- il n'investit aucun montant d'argent pour acquérir les actions de 9141;
- il n'investit aucun montant d'argent pour acheter les véhicules;
- bien qu'il soit le seul administrateur de 9141, il n'a aucun pouvoir pour sortir de l'argent de cette entreprise, puisque seuls M Morin et Mme Saint-Hilaire sont autorisés à signer les chèques;
- qui plus est, les revenus provenant de 9141 sont remis à M Morin et Mme Saint-Hilaire sous forme de salaires.
- enfin, M Beaulieu fait une rétrocession volontaire des équipements à 2622 en 2005.

La Commission constate également que Mme Lisette Saint-Hilaire n'est pas seulement une secrétaire. Elle joue un rôle prépondérant dans cette affaire, car en plus d'aider à l'administration de la compagnie, elle est l'une des deux seules personnes autorisées à signer les chèques de 9141.

¹⁴ Décision MCRC06-00070.

Elle est en mesure de décider à qui ira l'argent de 9141 et quand seront versés les montants d'argent. Or, dans notre système économique où les entreprises sont créées pour réaliser des bénéfices, les personnes qui décident des entrées et des sorties d'argent sont celles qui exercent le pouvoir réel, celles qui contrôlent l'entreprise.

M Beaulieu et Mme Saint-Hilaire consentent donc à participer à un scénario qui vise à contourner une décision de la Commission alors qu'ils savent pertinemment que M Mbrin ne peut exploiter de véhicules lourds. La Commission ne peut accepter que des personnes se prêtent à ce genre d'exercice qui s'avère contraire aux objectifs mêmes de la loi. C'est pourquoi la Commission modifiera la cote de sécurité de 9141 afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ». Elle appliquera aussi cette cote à M Beaulieu et à Mme Saint-Hilaire pour la durée de l'exploitation de 9141, à savoir neuf mois.

En ce qui concerne TRANSPORT M.S.V. INC. et M Bussière, le désistement relatif à l'achat des véhicules lève les soupçons quant à une reprise du scénario mis en oeuvre dans 9141.

Cependant, les réponses fournies dans le formulaire d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission révèlent des lacunes en ce qui concerne la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ainsi que la préservation de l'intégrité de ces chemins. En effet, cette entreprise ne dispose d'aucune politique dans ces domaines et elle ne prévoit aucune formation en matière de sécurité. La Commission est d'avis que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et elle interviendra afin de remédier à cette situation.

En résumé, 9141-9465 QUÉBEC INC. (Beaulieu Transport) a permis à M Denis Mbrin de continuer à exploiter des véhicules lourds et de contrevenir ainsi à une décision de la Commission durant une période de neuf mois. M Stéphane Beaulieu et Mme Lisette Saint-Hilaire ont contribué à la mise en oeuvre de ce scénario et ils ont joué un rôle prépondérant en toute connaissance de cause. C'est pourquoi la Commission modifiera la cote de sécurité de 9141 et elle appliquera la même cote à M Beaulieu et à Mme Saint-Hilaire.

Par ailleurs, le dossier de TRANSPORT M.S.V. INC. révèle des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. C'est pourquoi la Commission interviendra afin de remédier à cette situation.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REMPLACE la cote de sécurité de 9141-9465 QUÉBEC INC. (Beaulieu Transport) portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».
2. APPLIQUE à M Stéphane Beaulieu et à Mme Lisette Saint-Hilaire la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à l'égard de 9141-9465 QUÉBEC INC. (Beaulieu Transport).
3. STATUE QUE M Stéphane Beaulieu et Mme Lisette Saint-Hilaire ne pourront demander une réévaluation de leur cote avant le 9 mars 2007.
4. REMPLACE la cote de sécurité de TRANSPORT M.S.V. INC. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel ».
5. IMPOSE à TRANSPORT M.S.V. INC. les conditions suivantes :
 - a) DE FAIRE SUIVRE à son administrateur les formations suivantes :
 - la gestion des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (durée minimale : six heures);
 - la vérification avant départ (durée minimale : quatre heures);

Ces formations devront être suivies auprès d'une institution ou d'un organisme reconnu au plus tard le 30 septembre 2006.

DE TRANSMETTRE, au plus tard le 13 octobre 2006, la preuve que ces formations ont été suivies.

- b) DE COMPLÉTER, au plus tard le 30 septembre 2006, l'implantation des politiques et des procédures de gestion en matière de sécurité routière, afin de vérifier et de contrôler, entre

autres, les éléments suivants :

- la vérification avant départ;
- la vérification de l'état des freins;
- le calendrier d'entretien préventif;
- les heures de travail et de service des chauffeurs;
- la présence des documents obligatoires à bord du véhicule;
- les documents exigés pour le dossier du chauffeur;
- les documents exigés pour le dossier du véhicule.

c) DE TRANSMETTRE à la Commission, au plus tard le 13 décembre 2006, une copie des documents suivants :

Pour la période du 1^{er} septembre au 6 décembre 2006 :

- les fiches de vérification avant départ;
- les fiches de vérification de l'état des freins;
- le calendrier d'entretien préventif;
- les fiches des heures de travail et de service des chauffeurs.

Également :

- le dossier du chauffeur en date du 6 décembre 2006 ;
- le dossier du véhicule en date du 6 décembre 2006.

Tous les documents et rapports demandés doivent être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée à la fin de la présente décision.

Gilles Tremblay
Commissaire

L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.

COORDONNÉES POUR LA TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy
7^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

Télécopieur : (418) 646-2299
